



Arrêt

n° 84 863 du 19 juillet 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2012 par M. X, qui se déclare de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de Monsieur le Ministre de la Politique de Migration et d'Asile du 05 janvier 2012, décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DE TROYER *loco* Me P. VANCRAEYNES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 décembre 2006, accompagné de son épouse et de leurs deux enfants.

Le 8 janvier 2007, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 9 mars 2007, le requérant n'ayant pas donné suite à une convocation de la partie défenderesse, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire a été prise à son égard.

1.2. Le requérant a déclaré avoir quitté le territoire belge pour retourner en Pologne le 11 janvier 2007 et être revenu en Belgique le 9 décembre 2007.

1.3. Le 13 décembre 2007, il a introduit une deuxième demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de ceans n° 70 974 du 29 novembre 2011, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié ou

le bénéfice de la protection subsidiaire. Le recours introduit devant le Conseil d'Etat par le requérant a été déclaré non-admissible par une ordonnance n° 7 960 du 17 janvier 2012.

Le 30 décembre 2011, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été pris à son égard. Le 1^{er} février 2012, le requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision, enrôlé sous le numéro 88 561, qui a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 84 869 du 19 juillet 2012 pris par le Conseil de céans.

1.4. Par ailleurs, par un courrier recommandé daté du 10 avril 2009, le requérant a introduit, auprès de la partie défenderesse, une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9ter de la loi.

Cette demande a été déclarée recevable par la partie défenderesse le 18 décembre 2009, décision notifiée au requérant le 24 février 2010.

Le requérant a complété sa demande par l'envoi de divers documents par télécopie le 21 octobre 2010.

1.5. En date du 5 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9ter de la loi, assortie d'un ordre de quitter le territoire, décision notifiée à celui-ci le 26 janvier 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Monsieur [Z.U.P.], de nationalité Russie (Fédération) (sic), sollicite un séjour de plus de trois mois en Belgique sur base de l'article 9ter en raison d'une pathologie qui l'affecterait.

Invité à se prononcer sur la situation médicale de l'intéressé, le médecin de l'Office des Etrangers, après analyse des informations médicales en sa possession, signale que le dernier certificat médical en sa possession date du 13.10.2010, et depuis, aucun autre certificat médical n'a été introduit identifiant clairement la pathologie actuelle et les soins administrés actuellement au concerné. Le défaut d'identification claire actuelle de la maladie ne permettant pas de confirmer la nécessité d'un traitement ne permet pas non plus au médecin de l'Office des Etrangers, l'évaluation de la possibilité dans le pays d'origine ou le pays où l'intéressé serait autorisé à séjourner (sic). Vu ce défaut, le médecin de l'Office des Etrangers conclut qu'il n'est pas à même de confirmer le risque au sens de l'article 9ter §1.

Pour ce qui est de la capacité de voyager, aucune contre-indication médicale n'est signalée. L'intéressé est donc capable de voyager. Il n'existe donc pas de contre indication (sic) à un retour au pays d'origine (La Russie).

L'accessibilité n'a pas fait l'objet d'une investigation, étant donné la situation médicale du requérant.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision.

Dès lors,

1) il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique (sic) ou

2) il n'apparaît pas que les intéressés souffrent d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son (sic) pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/38/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Par conséquent, les personnes concernées sont priées d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire (du 30.12.2011) porté à leur connaissance le 30.12.2011, et de quitter le territoire des Etats-membres Schengen ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un premier moyen, en réalité un moyen unique, « de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des articles 62 et 9ter de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration ainsi que de l'article 3 de la CEDH ».

Le requérant rappelle que « à l'appui de sa demande étaient annexés des certificats et documents médicaux de 2008 et 2009, dont notamment deux certificats de février 2009 du Dr [G.] et du Dr [R.].

Que des documents complémentaires avaient été adressés à la partie adverse dans un mail du 05 novembre 2010 ». Il soutient que « pourtant, [sa] demande d'autorisation de séjour (...) a été déclarée recevable (...). Que la partie adverse a donc considéré que les documents déposés à l'appui de sa demande (d'identité et médicaux) répondaient aux conditions de recevabilité. Qu'elle ne peut, dès lors, aujourd'hui considérer que ces mêmes documents sont insuffisants pour traiter au fond ladite demande ».

Le requérant poursuit en soutenant que « en outre, (...) [il] a formulé sa demande d'autorisation de séjour en avril 2009 alors que la partie adverse a pris la décision litigieuse en janvier 2012. Que la partie adverse ne peut aujourd'hui, après avoir pris un retard de près de trois ans pour le traitement de la demande d'autorisation de séjour, considérer que celle-ci n'est plus actuelle alors que c'est elle-même qui en est à l'origine ».

Le requérant expose ensuite que « par ailleurs, si le médecin conseil de [la partie défenderesse] estimait être dans l'incapacité, au vu des documents médicaux qui lui étaient soumis, de fournir un avis circonstancié quant à un éventuel risque de traitement inhumain et dégradant en cas de retour (...) en Tchétchénie, il lui appartenait de solliciter auprès de [lui], des documents et/ou des informations supplémentaires. Que telle était l'initiative qu'il avait prise dans un dossier similaire (dossier [B.] n° (...)). Que cette démarche devait, en tout état de cause, s'imposer dans la mesure où [son] médecin personnel (...) n'avait pas pu fixer la durée du traitement prescrit (...) (il avait indiqué un ?). Qu'on ignore, dès lors, les raisons pour lesquelles dans le cas d'espèce, le médecin conseil, le Dr [A.], dont on ignore la spécialité, n'a pas estimé devoir agir de la sorte (...). Qu'en rejetant d'office la demande pour défaut de documents médicaux actuels sans solliciter, au préalable, une réactualisation de la demande, la partie adverse n'a pas respecté le principe de bonne administration ».

Enfin, le requérant avance que « en tout état de cause, les dispositions et principes visés au présent moyen ont été violés par la partie adverse, laquelle a adopté une motivation contradictoire en ce qu'elle déclare, d'une part, que *"le défaut d'identification claire actuelle de la maladie ne permettant pas de confirmer la nécessité d'un traitement ne permet pas non plus au médecin de l'Office des Etrangers, l'évaluation de la possibilité dans le pays d'origine ou le pays où l'intéressé serait autorisé à séjourner"* et, d'autre part, qu' *"il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/38/CE, ni à l'article 3 CEDH "*. Qu'[il] imagine, en effet, mal comment la partie adverse a pu se positionner sur un éventuel risque de violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans le pays d'origine alors qu'elle estime que le dossier est insuffisant que pour pouvoir examiner la possibilité d'être traité et soigné correctement en Tchétchénie. Qu'à suivre le raisonnement de la partie adverse, le défaut d'actualisation [de sa] demande d'autorisation de séjour (...) ferait présumer irréfragablement sa guérison ».

3. Discussion

Sur le moyen unique, le Conseil constate qu'aux termes de la décision attaquée, la partie défenderesse rejette la demande d'autorisation de séjour du requérant, introduite en application de l'article 9^{ter} de la loi, au motif que le dernier certificat médical produit par celui-ci date du 13 octobre 2010, de sorte qu'il n'est pas possible pour la partie défenderesse d'identifier clairement la maladie actuelle dont souffrirait le requérant, et partant, de déterminer le traitement nécessaire, sa disponibilité ou son accessibilité dans le pays d'origine ou de séjour.

Le Conseil relève également qu'en termes de requête, le requérant concentre ses critiques sur la lenteur mise par la partie défenderesse à statuer sur sa demande et sur l'absence de démarches dans son chef en vue d'obtenir des renseignements récents quant à la pathologie du requérant, mais qu'à aucun moment, tant dans le développement de son moyen que dans l'exposé des faits, il n'affirme qu'il serait encore atteint actuellement d'une quelconque maladie.

Partant, dans la mesure où, d'une part, la motivation de la décision de rejet entreprise se fonde exclusivement sur cette absence d'identification actuelle de la maladie du requérant, et où, d'autre part, ce dernier ne soutient pas, en termes de recours, encore souffrir de l'une des affections mentionnées dans les certificats médicaux datant de 2009 et de 2010, et dès lors, ne conteste pas le bien-fondé de la motivation de la décision attaquée, il y a lieu de considérer que le requérant n'a pas intérêt à son moyen.

Surabondamment, il ne peut être question, au regard de ce qui précède, d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, puisque rien n'indique que le requérant serait à l'heure actuelle malade.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juillet deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT